

ARRETE N°: U2025.147

Affichage du dépôt en mairie le: 11/09/25

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : DP 022222 25 D0117 Déposé le : 21/07/2025 Adresse des travaux : RUE DE GOAS VIAN 22580 PLOUHA Références cadastrales : 000B1364, 000B1365 Nature des travaux : division en vue de construire : 11 lots	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 1 9 8 8 8 6 CAB PROMOTION REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR FURON CÉDRIC 6 RUE DE BREST 22360 LANGUEUX Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination / Surface de plancher créée :	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2025 dont copie ci-jointe ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 14/08/2025, dont copie ci-jointe ;
Vu l'avis défavorable du Service Eau et Assainissement de Leff Armor Communauté en date du 31/07/2025, dont copie ci-jointe ;
Vu les pièces modifiées en date du 20/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste au détachement de 11 lots sur les parcelles B1364 et B 1365 ;

Considérant l'article UB 8 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées ;

Considérant que la parcelle B 1364 est dans le zonage d'assainissement collectif mais qu'elle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif ;

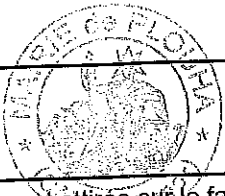
Considérant de ce fait que les futurs lots 1,2,3,4,5,6 et 11 ne seront pas desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet contrevient donc à la réglementation susvisée ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 11/09/25		Le Maire	Par délégation du maire Jean-Yves GUILLOUET
----------------------------	---	----------	--

Nota bene : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par la servitude AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).